



VICE-PRIMATURE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC

Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°~~042~~⁰⁴⁴/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2024
DU...~~06~~⁰⁸ AOÛT 2024... MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL
N°042/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2022
DU 19 MAI 2022 PORTANT MODALITES DE LA REFORME DU TRANSFERT
DE LA PRISE EN CHARGE DES RETRAITES ET RENTIERS CIVILS DU
SYSTEME OCTROYE A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES
AGENTS PUBLICS DE L'ETAT

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration
et Innovation du Service Public,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°22/219 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale d'un Etablissement dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°050/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'immatriculation au régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP ;

Vu l'Arrêté ministériel n°049/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP ;

Vu l'Arrêté ministériel n°056 CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2022 du 29 juin 2022 portant normalisation de quelques pratiques comptables et financières additionnelles de la CNSSAP ;

Revu l'Arrêté ministériel n°042/CAB.VPM/FP-MA-ISP/JPL/2022 du 19 mai 2022 portant modalités de la réforme du transfert de la prise en charge des retraités et rentiers civils du système octroyé à la CNSSAP ;

Vu le compte rendu de la 53^{ème} réunion du Conseil des Ministres du 13 mai 2022 ;

Considérant le besoin de garantir à tous les retraités l'uniformité, l'équité et un accès égalitaire à une retraite digne ;

Considérant l'augmentation exponentielle du nombre d'assurés attendus à la suite d'une bonne prise en charge réveillant des droits dormants ;

Vu la nécessité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 8, 10, 12, 16, 17, 18 et 19 sont modifiés comme suit :

Article 8

Les activités de contrôle du maintien des droits et de paiement des bénéficiaires contrôlées sont coordonnées par un Comité de suivi de la réforme et appuyées par le Ministère de la Fonction Publique, suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du Ministre de la Fonction Publique.

Article 10

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté ministériel n°049/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP, le montant mensuel de la pension de retraite est fixé à un virgule trente-trois pourcents (1,33%) de la rémunération de référence pour chaque période de douze (12) mois d'assurance.

Article 12

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté ministériel n°049/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP, les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension à laquelle l'agent avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- Cinquante pourcents (50%) pour le conjoint survivant ;
- Cinquante pourcents (50%) pour les orphelins ;
- Vingt-cinq pourcents (25%) pour chaque ascendant en ligne directe du célibataire sans enfant.

Les prestations visées dans le présent arrêté sont liquidées mensuellement. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de franc supérieur.

Article 16

La juridiction compétente peut désigner une personne pour recevoir, au nom du bénéficiaire, la pension ou la rente en cas d'empêchement prolongé pour cause de maladie ou d'invalidité. La décision de la juridiction est notifiée à la CNSSAP.

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés au conjoint ou à défaut aux orphelins bénéficiaires d'une pension d'orphelins. A défaut de conjoint et d'orphelins bénéficiaires, ces arrérages reviennent aux ascendants en ligne directe et, à défaut, aux autres membres de la succession.

Les pensions cessent d'être attribuées à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions requises pour leur attribution ne sont plus réunies. Leur attribution est rétablie le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

Chapitre 5 : Des ressources

Article 17

Conformément à la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, le droit aux prestations au régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP est conditionné par l'existence d'une contrepartie financière.

Le basculement des retraités gérés dans le cadre du système octroyé au régime de la CNSSAP exige le paiement par le Trésor public d'un droit d'entrée.

Celui-ci correspond à 54 mois de la ligne qui couvre la paie, par le Trésor Public, des retraités et rentiers civils visés par le présent arrêté.

Pour permettre à l'État de s'en acquitter, la Direction de la Paie du Ministère du Budget ouvre une ligne dénommée « droit d'entrée CNSSAP » sur l'état liquidatif de la paie, en faveur de la CNSSAP, correspondant à l'enveloppe mensuelle destinée à la paie des retraités et rentiers civils, après avoir clôturé les comptes de ces derniers. Cette ligne est ouverte sur la période allant de juillet 2022 à décembre 2026.

Article 18

Conformément aux articles 8, 33 et 34 du Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé CNSSAP, les ressources recouvrées au titre du droit d'entrée au régime de la CNSSAP sont réparties entre les dépenses techniques, les dépenses d'investissement et les charges administratives.

Article 19

Les membres du Comité de suivi ainsi que le Ministère de la Fonction Publique bénéficient respectivement d'une prime et des appuis de fonctionnement dont le taux ainsi que les montants sont fixés par un Arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés des Actifs et des Retraités et Rentiers ainsi que celui au Budget, le Directeur General de la CNSSAP ainsi que le Directeur-Chef de Service de la Paie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 AOÛT 2024

Jean Pierre LIHAU EBUA